



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 60751

Texte de la question

M Gilbert Mathieu attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la non-application de l'article L 128 du code des pensions militaires d'invalidité dont sont victimes un certain nombre de mutilés. En effet, cet article issu de la loi du 9 février 1942 dispose que « les invalides pensionnés au titre du présent code ont droit aux appareils nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause nécessite l'appareillage ». Ainsi, il est choquant de voir que certains membres de la Fédération nationale des plus grands invalides de guerre ont du payer une partie de leur prothèse, alors que les mutilés de guerre, qui n'ont pas pu travailler, n'ont pas de mutuelle. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire cesser, le plus rapidement possible, ces pratiques illégales qui portent atteinte au principe de gratuité des soins et à la dignité des grands mutilés de guerre.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article L 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoient en faveur des titulaires d'une pension militaire attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la prise en charge aux frais de l'Etat de la fourniture, de la réparation et du remplacement des appareils et accessoires nécessités par les infirmités qui donnent droit à pension. Or les modalités de fixation des tarifs, que ce soit au sein du tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) pour les organismes de prise en charge comme dans le cadre du régime de liberté des prix instaurés par l'ordonnance du 1er décembre 1986 pour les fabricants, conduisent à s'écarter du principe de la gratuité. Soucieux de défendre les droits des anciens combattants, le secrétaire d'Etat a pris en faveur des intéressés diverses mesures significatives : 1o à l'issue d'une large négociation entre l'Union française des orthoprothésistes et les ministres en charge du budget, des affaires sociales, de la santé et des anciens combattants et victimes de guerre, un accord est intervenu le 8 octobre 1991 sur une revalorisation tarifaire d'une partie du grand appareillage (prothèses du membre inférieur). Aux termes de cet accord, les tarifs ont augmenté de 17 p 100 en moyenne et ont doublé pour certaines prothèses. La méthode suivie peut être qualifiée d'exemplaire, car elle repose sur une transparence totale du prix de revient de chaque produit. Elle sera mise à nouveau en service cette année pour les prothèses du membre supérieur. D'ores et déjà, à titre conservatoire, leurs tarifs de prise en charge ont été revalorisés de 5 p 100 ; 2o une instruction applicable depuis le 1er juillet 1992 permet le doublement de la prise en charge des appareils correcteurs de la surdité lorsque ceux-ci sont inscrits sur la liste annexée à l'arrêté du 18 février 1986 modifié.

Données clés

Auteur : [M. Mathieu Gilbert](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60751

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 août 1992, page 3608